

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français à tous présents et à venir
salut. - Le 27 - sept avril 1866, le tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Espalion
Département de l'Aveyron a rendu en son audience publique et séance ordinaire le jugement dont



la teneur suit. - Présents M^{rs} Davie président, Duplantier, Chédolat juges, Puyget
substitut du procureur - Supérieur, Canal commis-greffier. - Entre Marie-
Anne Deltrien et Jean Deltrien, mariés, propriétaires domiciliés à Cusac représentés
par M^{rs} Burguière avoués. - François Deltrien propriétaire domicilié à Cusac, Elisabeth Deltrien
et Pierre Jean Dirvain, mariés, propriétaires domiciliés à Galachon représentés par M^{rs} Guiral
avoués. - Louis Augé et Jean Cissat, mariés, charbonniers demeurant à Paris rue St. Dominique
St. Germain n^{os} 9 représentés par M^{rs} Deltrien avoués. - Et Jean Deltrien
propriétaire domicilié à Colvenhes représenté par M^{rs} Cabanettes avoués.



Faits. - Dans l'instance pendante entre parties ayant pour objet le partage et la
liquidation des successions de feu Olanis Deltrien et Louis Augé auteurs communs décédés,
savoir: le 1^{er} le 27 avril 1829 et la dite Augé le quatre février 1858 et de feu Baptiste Deltrien
frère et beau-frère commun décédé intestat en juillet 1855 à la survivance de sa mère et
de ses frères et sœurs, il est intervenu le treize novembre 1862 un jugement du tribunal qui statue
sur certaines bases des comptes à faire entre les dits colicitiers Deltrien et met à la charge des
parties de M^{rs} Burguière et Deltrien la preuve de certains faits y énoncés et qui vont
être ci-après mentionnés. - Il est à observer que le rapport d'expert contenant le
lotissement des meubles et immeubles composant les successions dont s'agit a été homologué
par jugement du tribunal du 13 novembre 1861, lequel a acquis l'autorité de la chose
jugée. - Les parties de M^{rs} Burguière, Guiral et Deltrien ont soutenu que Jean Deltrien
devait être rendu comptable de leur lot mobilier et des intérêts ainsi que des restitutions de
fruits de leur lot immobilier. Sur les contestations du dit Jean Deltrien, le tribunal par
le dit jugement du 13 novembre 1861 sur le point de savoir par qui est dû le mobilier, a
ordonné les parties de M^{rs} Burguière, Guiral et Deltrien à prouver tant par actes que par
témoins devant M^{rs} le juge de paix du canton de St. Genesien que Jean Deltrien s'est
emparé de tout le mobilier, services, cabarets et provisions, que c'est lui qui les a
mises au dépôt soit avant la vente par lui faite de la maison, grange et
cuvier appartenant à la succession paternelle, soit après et quant aux restitutions.

De fruits le Tribunal a déclaré que depuis le décès du père commun jusqu'au mariage de Jean Deltrien qui est à la date du 17 juin 1839, la mère commune a joui; que d'après le bail de 1836 la dite Louise Augot a perçu la moitié des fruits de ferme, que Jean Deltrien est comptable de l'autre moitié depuis la dit jouir jusqu'au décès de la mère et qu'à l'expiration de cette époque jusqu'à la réelle prise de possession des héritiers, le dit Jean Deltrien doit les entières restitutions de fruits, et avant de statuer sur la période qui remonte au 17 juin 1839, jour du mariage de Jean Deltrien jusqu'au 29 Mars 1856 jour du bail à ferme consenti par Jean Deltrien et sa mère, a admis les autres héritiers Deltrien à prouver tant par actes que par témoins devant le même commissaire, que le dit Jean Deltrien a joui et cultivé lui-même à l'exclusion de la mère, tous les biens composant les successions d'ait & agit; que nonobstant le bail à ferme de 1836 il a perçu lui-même tous les fruits de ferme sauf la preuve contraire. - M^{re} Fontaine avoué de Jean Deltrien ayant donné sa démission, le dernier a été cité en constitution de nouvel avoué et sur jugement de défaut du 20 juillet 1868 a tenu l'instance pour reprise. - Enfin sur la signification de ce jugt M^{re} Cabanetto avoué s'est constitué pour le dit Jean Deltrien. - A la diligence des parties, de M^{re} Burguière le jugt du 13 novembre 1862 a été signifié aux avoués de la cause les 22 & 23 M^{re} Requête a été présentée à M^{re} le juge de paix du canton de St Jovanna pour l'urgence et la contrainte et le quatre octobre suivant de consentement de Jean Deltrien, en l'absence des vacations, il a été procédé à une enquête sur les poursuites de M^{re} Burguière et à une contre enquête sur les poursuites de la partie de M^{re} Cabanetto. - M^{re} Burguière a fait signifier le procès verbal d'enquête le trois janvier dernier. - Des conclusions qui vont être ci après rapportées ont été signifiées par M^{re} Guiral et Burguière. - La cause en est état appelée à l'audience de ce jour. - Où M^{re} Deltrien avocat assisté de M^{re} Burguière avoué de Marie-Anne Deltrien et Jean Delfau, mariés, qui a conclu à ce qu'il plaise au tribunal, vidant l'interlocutoire ordonné par le jugement du 13 novembre 1862, sur ce qui résulte de l'enquête produite et amenant les actes de tant de notaire sur lesquels l'adversaire pourrait ses prétentions, condamner Jean Deltrien à faire compte aux conclusions, de leur entières cotisations, et des restitutions de fruits et intérêts du mobilier conformément au dit jugement, depuis le 17 juin 1839 et le condamner en outre à 200 francs de dommages et aux dépens. - Où M^{re} Deltrien avocat assisté de M^{re} Deltrien avoué de Louise Cazal et Jean Gayrat, mariés, qui a conclu comme la partie de M^{re} Burguière. - Où M^{re} Guiral avoué de Jean Deltrien et de Marie-Anne Deltrien, qui a conclu aussi comme la partie de M^{re} Burguière et a demandé l'exécution provisoire du jugt d'intervenir nonobstant opposition ou appel. -

M^e Cabanetto, avoué de Jean Deltrien n'a pas pu la parole. = On a invité à publier ses conclusions verbales et motivées. En droit: faut-il accueillir les conclusions des parties de M^{rs} Burquière, Guiral et Deltrien? Qu'il s'agisse d'exécution provisoire et des dépens? Attendu que M^e Cabanetto, avoué de Jean Deltrien ne peut pas la parole. = Attendu qu'il résulte des enquêtes produites que le dit Jean Deltrien s'est enrichi de mobiliers, denrées, cabarets, de laisné par Alexis Deltrien père commun et qu'à l'époque de son mariage il jouit des biens composant sa succession, afferme les biens et paye les prix de ferme à l'exclusion de la mère commune, qu'ainsi il y a lieu d'annuler la quittance que cette dernière avait consentie au dit Jean Deltrien devant M^e Poutaud notaire, par laquelle la dite mère commune aurait reconnu avoir été payée des prix de ferme des biens de la succession de feu Alexis Deltrien son mari. = Attendu que les parties de M^{rs} Burquière, Guiral et Deltrien agissant en vertu de jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et que d'ailleurs leur qualité d'héritiers de feu Alexis Deltrien ne saurait être contestée. = Attendu que le dit Jean Deltrien doit supporter les dépens du présent incident. Pour ces motifs, le tribunal jugeant en dernier ressort et par défaut contre Jean Deltrien faute par M^e Cabanetto, son avoué de comparaître la parole, n'ayant l'interlocutoire ordonné par jugement du 13 novembre 1862, sur ce qui résulte de l'enquête déclare que le dit Jean Deltrien est comptable du lot mobilier, denrées et cabarets situés à ses cohéritiers dans le partage et le lotissement fait par l'expert Deltrien d'un enq. janvier 1861 déjà homologué par le jugement du 13 novembre 1862 précité, le déclare également comptable des restitutions, des fruits, des lots de dits parties meubles et immeubles depuis le 17 juin 1859 jour de son mariage jusqu'à la prise de possession des lots conformément au jugement du 17 juin 1859 et condamne le dit Jean Deltrien aux entiers dépens exposés sur le présent incident et demeurant l'affirmation de M^{rs} Burquière, Guiral et Deltrien d'en avoir fait l'avance, en ordonne la distraction en leur faveur. Ainsi jugé et prononcé en audience publique ~~et sous le sceau de l'autorité~~ à Epailhon le jour, mais et en que des, Denis président, Cavel commis-greffier signés à la minute. = Le greffier à Epailhon le sept Mai 1866 folio 159 case 8 vers 3 francs Décime et deux sous centimes. = Faisant signe. = Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1^{re} instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. = En foi de quoi le présent jugement a été signé sur la minute par M^{rs} le président et le commis.

M. Durquiere avoue par le tribunal civil d'Espalion et
De marie Delprat de Cissac Deicture 1^o à M. Cabanettes avoue
De Jean Deltrien de Colmarke 2^o à M. Quiral avoue De Francis
De Deltrien de Cissac et De marie Lirvain De Falbachaux 3^o et De M.
Deltrien avoue De marie Ceyssere De Saligny avec celle De present il
leur sera donné copie du Jugement rendu entre parties d'autorité Du
tribunal civil d'Espalion le 7 avril dernier enregistré et expédié
Dant acte

T. Burginier

I am well but feel somewhat of a
 slight cold from the change of
 air. I hope to be in France ere long,
 as I expect to be there some
 weeks in the vicinity of some of
 the most beautiful spots in France
 as you will find out a few months
 ago. I am, dear friend, ever
 your affectionate friend,
 Wm. Lloyd Garrison

On a vu
 le 22 Mars 1866
 Le
 On a vu
 le 22 Mars 1866
 Le